

RÈGLEMENT N^o : 05-2023

**CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES
À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU QUE la Ville de Thurso désire favoriser l'agriculture urbaine dans le secteur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules pondeuses dans ce secteur;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso souhaite rendre permanent le projet pilote permettant la garde de poules pondeuses en périmètre urbain;

ATTENDU QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents selon les conditions présentées au présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement ne permet aucunement à qui que ce soit de se soustraire aux autres dispositions des autres règlements présentement en vigueur;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU' avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites du périmètre urbain sur le territoire de la Ville de Thurso, notamment pour les propriétés résidentielles.

2.2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bâtiment : toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment principal : le bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il se trouve situé;

Cage : espace grillagé ou fermé qui n'est pas attenant à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants;

Cour arrière : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point par le mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;

Construction : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui y est érigé, édifié, assemblé ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Enclos extérieur : petit enclos, parqué extérieur ou volière, attenants à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir;

Gardien : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

Ligne arrière : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;

Ligne avant : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

Ligne de terrain : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

Officier désigné : l'inspecteur municipal ainsi que les employés de la Ville à ce service, et/ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie;

Poulailler : un bâtiment fermé de type nichoir où l'on élève des poules;

Poule ou poule pondeuse : oiseau femelle de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête élevée dans le but de produire des œufs pour l'alimentation humaine;

Poussin : poulet, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines;

Terrain : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenue en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

Usage principal : fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 PORTÉE DU RÈGLEMENT

- 1) Le présent Règlement vise à autoriser et encadrer la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites du périmètre urbain.
- 2) La Ville peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie le présent Règlement;
- 3) En cas de suspension définitive du règlement, tout gardien, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

4.1 AUTORISATION

- 4.1.1 Il est permis de garder un minimum de (2) poules et un maximum de six (6) poules par propriété résidentielle (par unité d'évaluation) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un bâtiment principal à usage résidentiel est érigé sur la propriété;
- b) Dans le cas où le terrain de la propriété est d'une superficie inférieure à 400 m², le propriétaire doit obtenir une autorisation écrite de tous les propriétaires adjacents à sa propriété;
- c) La propriété est adéquatement aménagée pour recevoir les poules pondeuses et respecte intégralement les dispositions énumérées ci-après.

4.2 GARDE DES POULES

4.2.1 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

4.2.2 Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,0 mètre de toutes lignes de propriétés.

4.2.3 Pour les terrains de coin de rue, le poulailler ne doit pas être implanté dans la cour avant secondaire.

4.2.4 Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés :

- a) En bande riveraine;
- b) À une marge fixe inférieure à 30 mètres de tout lac, cours d'eau, milieux humides, plaines inondables, tout puits ou ouvrage de captage des eaux souterraines;
- c) Au-dessus d'une fosse septique ou d'un champ d'épuration.

4.2.5 Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher du soleil au lever du soleil. Une fois les poules entrées dans le poulailler, celui-ci devra être sécurisé de manière qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès.

4.2.6 Il est interdit :

- a) De garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation;
- b) De garder une ou des poules en cage;
- c) De garder ou posséder un ou des coqs;
- d) De garder un ou des poussins;
- e) D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 2 mètres d'une ouverture (porte ou fenêtre);
- f) De garder toute autre volaille que celles déterminées au présent règlement;
- g) De faire de la reproduction et de l'élevage de poules;
- h) De laisser errer les poules dans les rues, sur les terrains avoisinants ou sur le domaine public.

4.3 LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

4.3.1 L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules située à l'intérieur du périmètre urbain.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain où un bâtiment principal est érigé et utilisé à des fins résidentielles, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler et de l'enclos extérieur doivent assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,50 m² par poule.
- 3) La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 m².
- 4) La superficie minimale de l'enclos est fixée à 1 m² par poule.

- 5) La superficie maximale de l'enclos est fixée à 10 m².
- 6) La superficie totale du poulailler et de l'enclos ne peut pas excéder 10 m² d'implantation au sol.
- 7) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.
- 8) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 9) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en période plus froide et en hiver (endroit sec et isolé).
- 10) Lorsque l'activité de garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les trente (30) jours.

4.4 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

- 4.4.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
- 4.4.2 Le gardien des poules doit disposer des excréments de manières hygiéniques et les déposer dans un bac à compost de jardin (bac domestique). Le compostage devra être effectué de façon efficace de manière à éliminer les odeurs. À moins d'avis contraire, il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac collecté par la Ville (déchets domestiques, recyclage, compost).
- 4.4.3 Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- 4.4.4 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- 4.4.5 Le gardien des poules devra faire minimalement une visite quotidienne à son poulailler afin de veiller à leur santé et bien-être et vérifier à ce qu'elles aient de l'eau fraîche et de la nourriture en quantité suffisante.
- 4.4.6 L'entreposage de nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5 INSPECTION, POUVOIRS ET DEVOIRS

- 4.5.1 L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement.
- 4.5.2 En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement en vigueur dans la Ville, l'officier désigné peut procéder, en tout temps, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés faisant la garde de poules pondeuses.
- 4.5.3 Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la loi, l'officier désigné, dans l'exercice de ses fonctions est autorisée à:
 - a) s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
 - b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté.

Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou mandatée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- c) Documenter toute infraction ou contravention au présent règlement;
- d) Prendre des photographies, des vidéos, des échantillons et des mesures;
- e) Émettre un (1) avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- f) Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement lorsque la situation n'a pas été corrigée à la suite du délai accordé dans l'avis d'infraction;
- g) Prendre toute mesure légale nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- h) Exiger que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- i) Représenter la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire appliquer le présent règlement.

4.6 OBLIGATIONS DU GARDIEN ET DU PROPRIÉTAIRE

4.6.1 Le gardien, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'officier désigné, et à toute autre personne qui l'accompagne de visiter et examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 4.5.3) et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain et dans tout bâtiment implanté sur son terrain;

4.6.2 Le gardien doit respecter intégralement toutes les normes exigées au présent Règlement visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la Ville;

4.6.3 Le gardien doit respecter les obligations et les restrictions d'application générale, relativement à la garde de poules, requises par la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et toute autre Loi ou tout autre Règlement en vigueur s'y rapportant;

4.6.3.1 Tout renvoi à une autre loi, un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

4.6.3.2 Les modifications apportées après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

4.6.4 Le gardien est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou celui qui a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

4.6.5 Le gardien doit pourvoir à l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération (le cas échéant).

4.6.6 Le gardien doit démanteler l'abri destiné aux poules et disposer des matériaux dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin de la garde des poules.

4.7 POULES ERRANTES

4.7.1 CAPTURE

L'officier désigné peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

4.7.1 ADOPTION ET EUTHANASIE

À la suite de la capture d'une poule errante, après un délai de 3 jours l'officier désigné peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable ou ne se manifeste pas.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse doit, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasiée sans délai.

4.8. MALADIE ET ABATTAGE

4.8.1 Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

4.8.2 Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain. L'abattage des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

4.8.3 Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

4.8.4 Lorsque la garde de poules se termine, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou être abattues conformément à l'article 4.8.2.

4.9 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

4.9.1 Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poussins ou autres substances provenant des poules.

4.9.2 Aucune enseigne, faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage, n'est autorisée.

ARTICLE 5 — PERMIS

5.1 PERMIS

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 6 — DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 INFRACTION

6.1.1 AMENDE MINIMALE

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale;
- b) En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées;
- c) Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte;
- d) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- e) Dans une situation jugée inacceptable ou préjudiciable à la santé, une injonction interdisant la garde de poules pondeuses peut être demandée à la cour.

6.1.2 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée à un contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 — DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement n° 04-2020 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites du périmètre urbain » sur le territoire de la municipalité ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 11^e jour d'avril 2023.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Jasmin Gibeau
Greffier-trésorier et Directeur général